

*Direction générale de la mer
et des transports*

Décision du 17 novembre 2005 relative à la nomination d'experts en bateaux de navigation intérieure agréés par le ministre chargé des transports

NOR : *EQUT0510330S*

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,
Sur proposition du directeur général de la mer et des transports ;
Vu le code de la justice administrative et notamment son article R. 421-5 ;
Vu le décret n° 70-810 du 2 septembre 1970 portant règlement d'administration publique et relatif à la sécurité des bateaux à passagers non soumis à la réglementation maritime ;
Vu le décret n° 71-912 du 28 octobre 1971 relatif à la sécurité des bateaux et engins de plaisance circulant ou stationnant sur les eaux intérieures ;
Vu l'arrêté du 17 mars 1988 relatif aux conditions de délivrance des certificats communautaires et des certificats de bateaux de navigation intérieure destinés au transport de marchandises ;
Vu l'arrêté du 27 mars 1991 relatif aux visites, expertises et contrôles des bateaux de navigation intérieure destinés au transport de marchandises ;
Vu l'arrêté du 10 février 2005 relatif à la procédure d'agrément des experts en bateaux de navigation intérieure ;
Vu l'avis de la commission d'agrément des experts du 20 octobre 2005 ;
Vu les avis des commissions de surveillance,
Décide :

Article 1^{er}

1. L'expert en bateaux de navigation intérieure indiqué ci-dessous est agréé auprès du ministre chargé des transports :
Pour la catégorie n° 2 : bateaux de marchandises, bateaux de service, bateaux à usage privé de plus de 24 mètres et de moins de 12 passagers, M. Castel (Benoît), pour une durée de un an à compter de la date de la présente décision.
2. Les agréments délivrés par de précédentes décisions ministérielles sont renouvelés, pour les experts suivants et dans les conditions suivantes :
Pour la catégorie n° 1 : bateaux à passagers, établissements flottants, bateaux de marchandises, bateaux de service, bateaux à usage privé de plus de 24 mètres et de moins de 12 passagers, bateaux-taxis.
M. André (Christian), pour une durée de un an à compter de la date de la présente décision.
M. Damiens (Thierry), pour une durée de trois ans à compter de la date de la présente décision.
M. Heydon (Michel), pour une durée de trois ans à compter de la date de la présente décision.
M. Ruby (Jean-Pierre), pour une durée de trois ans à compter de la date de la présente décision.
Pour la catégorie n° 2 : bateaux de marchandises, bateaux de service, bateaux à usage privé de plus de 24 mètres et de moins de 12 passagers.
M. Canler (James), pour une durée de un an à compter de la date de la présente décision.
Pour la catégorie n° 3 : bateaux de service, bateaux à usage privé de plus de 24 mètres et de moins de 12 passagers.
M. Fauchille (Christian), pour une durée de trois ans à compter de la date de la présente décision.

Article 2

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu du domicile de l'expert dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R. 421-5 du code de la justice administrative.

Article 3

Le directeur général de la mer et des transports est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.

Pour le ministre et par
délégation :
*Le sous-directeur des transports
maritimes et fluviaux,*

